

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 novembre 2009**

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2009

**Présents** : MM Jean-François HOUETTE, Benoît DEBOUT, Patrice LARCHEVÊQUE, Bernard JEANNE, Pascal MORPAIN, Eric VAGANAY, James HOWES, Mme Chrystel BEGOUX.

**Absents et Excusés** : MM Philippe CRESPIEN (pouvoir à Patrice LARCHEVÊQUE), Damien BERTHE de POMMERY (pouvoir à Jean-François HOUETTE), Mme Maryline BUZIN (pouvoir à Benoît DEBOUT)

**Secrétaire de séance** : Mme Chrystel BEGOUX

□□□□□

Début de la séance à 20h35.

En préambule, Monsieur le Maire annonce qu'un point supplémentaire à l'ordre du jour doit être ajouté concernant la mise en place et la signature d'un contrat « Passerelle » pour l'embauche d'un jeune à partir du mois de décembre. Il n'est fait aucune opposition à cette notification.

Le compte rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

**1- Création de la communauté de communes Cœur Sud Oise – délibération ensuite de la signature de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant délimitation du périmètre du projet de création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise**

Il est préalablement rappelé les points suivants :

Par délibérations concordantes, les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Mont-l'Evêque, Montlognon, Montepilloy, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg ont sollicité le préfet afin qu'il fixe par arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le périmètre d'une future communauté de communes regroupant ces treize communes.

Le préfet a accueilli favorablement cette demande et a ainsi, dans un arrêté en date du 25 septembre 2009, délimité le périmètre du projet de création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise.

Les treize communes mentionnées dans cet arrêté sont invitées à se prononcer sur la création de cet établissement public de coopération intercommunale.

La création de la communauté de communes par arrêté préfectoral n'est possible que si une majorité qualifiée de communes donne son accord sur cette création, selon les modalités définies à l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Par ailleurs, on rappellera que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du même code.

Pour mémoire, les dispositions des articles L. 1321-1 et suivants organisent la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

S'agissant du transfert de personnel, l'article L. 5211-4-1 I du CGCT prévoit que, par principe, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Par dérogation à ce principe, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, l'article L. 5211-4-1 II énonçant les règles de fonctionnement d'une telle mutualisation des services.

Ces principes rappelés, les treize communes précitées se prononcent également sur le projet de statuts annexé à la présente délibération, qui expose, notamment, les compétences qui seront exercées par cette communauté de communes à fiscalité additionnelle ainsi que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

### **Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant délimitation du périmètre du projet de création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise,

Vu le projet de statuts annexé,

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Décide :**

#### **Article 1 :**

D'approuver la création de la communauté de communes composée des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Mont-L'Évêque, Montlognon, Montepilloy, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg dont la dénomination sera Communauté de communes Cœur Sud Oise et dont le siège sera 1 place de l'Église à Ognon.

#### **Article 2 :**

D'approuver les statuts annexés à la présente délibération.

#### **Article 3 :**

De demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir prononcer la création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise et d'annexer à son arrêté les statuts adoptés.

#### **Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

## **2- Désignation des délégués au conseil communautaire de la future Communauté de Communes Cœur Sud Oise**

En application de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, et à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création de la communauté de communes et approuvant les statuts de cette communauté, la commune sera représentée au sein du conseil communautaire, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Pour la désignation de ces délégués, conformément à l'article L. 5211-7 précité, le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres.

Pour mémoire, on rappellera que les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du code électoral.

Compte tenu de ces règles et afin d'assurer, dès la création effective, la représentation de la Commune au sein de l'organe délibérant du conseil communautaire, le conseil municipal est amené à procéder à des élections au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Pour le premier délégué titulaire :**

Lors de l'appel à candidature, la candidature de Jean-François HOUETTE est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote, le résultat est le suivant au premier tour de scrutin : sur onze votants, sont dénombrés zéro bulletin blanc ou nul. Pour onze suffrages exprimés, la majorité absolue est de onze.

A obtenu et est donc élu : Jean-François HOUETTE, 11 voix.

- **Pour le second délégué titulaire :**

Lors de l'appel à candidature, la candidature de Patrice LARCHEVÊQUE est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote, le résultat est le suivant au premier tour de scrutin : sur onze votants, sont dénombrés zéro bulletin blanc ou nul. Pour onze suffrages exprimés, la majorité absolue est de onze.

A obtenu et est donc élu : Patrice LARCHEVÊQUE, 11 voix.

- **Pour le premier délégué suppléant :**

Lors de l'appel à candidature, la candidature de Philippe CRESPIEN est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote, le résultat est le suivant au premier tour de scrutin : sur onze votants, sont dénombrés zéro bulletin blanc ou nul. Pour onze suffrages exprimés, la majorité absolue est de onze.

A obtenu et est donc élu : Philippe CRESPIEN, 11 voix.

- Pour le second délégué suppléant :

Lors de l'appel à candidature, la candidature de Eric VAGANAY est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote, le résultat est le suivant au premier tour de scrutin : sur onze votants, sont dénombrés zéro bulletin blanc ou nul. Pour onze suffrages exprimés, la majorité absolue est de onze.

A obtenu et est donc élu : Eric VAGANAY, 11 voix.

### **3-Indemnité de Conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la commune.**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à monsieur Michel RICORDEAU,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

#### **4- Décisions modificatives n°7**

La société d'assurance SMACL a effectué le remboursement du sinistre incendie de l'éclairage public et de la mairie pour un montant de 3388,69 €.

Nous devons voter les crédits à l'article 7788 produits exceptionnels divers de la section recette de fonctionnement et à l'article 61523 entretien et réparation voies et réseau.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°7.

#### **5- Délibérations travaux dans la maison du 11 rue de Meaux**

Monsieur le Maire informe que les travaux d'urgence de restauration de la charpente sont en cours de finition. Pour la suite des travaux de rénovation dont le coût total est estimé à 140 000 € HT, nous allons solliciter une subvention auprès :

- ✓ Du Conseil Général,
- ✓ De l'Etat via la Dotation Globale d'Equipement.

Les deux demandes de subvention seront présentées sachant qu'elles ne sont pas cumulatives et que le taux maximum que nous pouvons obtenir est de 50%. Monsieur le Maire indique que l'obtention d'une subvention est indispensable compte tenu du coût important des travaux.

Un appel d'offres ouvert par voie de procédure adaptée devra être lancé ensuite.

#### **6- Autorisation de signer les marchés pour les procédures d'appel d'offres**

Il est envisagé de procéder à la réhabilitation de l'appartement du 11 rue de Meaux en bureau. Ces travaux, qui seront traités par voie de procédure adaptée en application des articles 28, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, sont estimés à 140 000 € H.T et se composent en lots suivant, traités en marchés séparés :

- lot n°1 Maçonnerie et Menuiseries
- lot n°2 Sanitaires
- lot n°3 Peintures
- lot n°4 Electricité- Chauffage

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au budget 2009.

Monsieur le Maire demande d'approuver ce projet, de l'autoriser à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux, à passer les marchés avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés à signer les marchés.

Après délibération le Conseil Municipal, approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offre ouvert pour la réalisation des travaux, à passer les marchés avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés, à signer les marchés.

#### **7- Renouvellement du contrat A.T.E.S.A.T au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Monsieur le Maire indique que la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) dite loi « MURCEF » institue une mission de service public, d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leur compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) qui remplace l'Aide Technique à la Gestion Communale (ATGC) instaurée par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Monsieur le Maire ajoute que les dispositions de la loi MURCEF relatives à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT ont conduit à déterminer les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le Maire rappelle que le préfet de l'Oise, par arrêté du 25 octobre 2006, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'Assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure notre commune.

Monsieur le Maire précise que le décret du 27 septembre 2002 pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001 définit deux types de prestations : une mission de base et des missions complémentaires éventuelles à savoir :

**a) Missions de base :**

- Aménagement et habitat
  - conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser
  - territorialisation du Grenelle de l'Environnement
- Les ouvrages d'art
  - connaissance et cotation du patrimoine communal
  - organisation de l'entretien courant et de la surveillance
- Voirie
  - assistance à la gestion de la voirie
  - assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie
  - assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

**b) Missions complémentaires éventuelles**

La collectivité peut exprimer les besoins d'assistance particulière sur l'une ou l'autre de ces missions, dans le domaine de la voirie :

- n°1 assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- n°2 assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- n°3 gestion du tableau de classement de la voiries

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. Il est à noter qu'un abattement sur le montant de la prestation est applicable aux communes adhérentes à un groupement de communes qui disposent de l'une des compétences voirie, aménagement, habitat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise, au titre de l'ATESAT, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de demander à bénéficier de l'ATESAT pour la mission de base et les missions complémentaires n°1, n°2, n°3. La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'Assistance Technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.

Le Conseil Municipal décide de donner autorisation au Maire pour signer la convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de **Solidarité** et d'**Aménagement** du **Territoire** qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

**8- Embauche d'un jeune dans le cadre d'un contrat CAE (Contrat d'Aide à l'Emploi)**

Monsieur le Maire propose de procéder à l'embauche d'un jeune qui s'est porté candidat dans le cadre d'un contrat CAE. Comme cela avait été évoqué lors du dernier Conseil Municipal il rappelle que le CAE est un contrat public « Passerelle » d'une durée d'un an non renouvelable qui s'adresse en priorité aux collectivités locales et qui est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans en recherche d'emploi. L'aide de l'Etat représente 90% du coût total sur la base du SMIC pour 20 heures par semaine. Il permet aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle dont les compétences seront transférables dans le secteur marchand et il fait l'objet d'un accompagnement de la part de la mission locale de l'emploi.

Compte tenu du faible coût pour la commune, environ 167 € par mois, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à une embauche d'un jeune pour assister les agents techniques.

D'autre part, un autre contrat CAE est à l'étude pour effectuer des travaux administratifs à la mairie et d'assistance à l'école. Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour signer un deuxième contrat CAE le cas échéant.

Le Conseil Municipal approuve le programme d'embauche pour une durée de 12 mois d'un employé technique et d'un employé administratif, autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat dans le cadre d'un Contrat Passerelle et à signer les contrats de travail.

## **1- Question diverses**

### **Travaux route de Barbery**

Suite au retard pris pour la réalisation des travaux, Monsieur le Maire informe qu'un arrêté de fermeture de cette voie communale a été pris en raison des dangers que cela représente pour la circulation. Un courrier en recommandé avec AR a été envoyé à la Société Teixeira Isa pour leur demander de procéder à la pose du balisage d'interdiction de circulation.

### **Conseil Municipal des Jeunes**

Mme Bégoux, animatrice du Municipal des Jeunes (CMJ), informe que, après plusieurs réunions de travail préparatoires, la première réunion officielle du Conseil Municipal des Jeunes le 21 novembre a permis de procéder à l'élection du maire des jeunes et des adjoints et de mettre en place les différentes commissions.

**Composition du CMJ** : Manon Bégoux, Camille Delayen, Amélie Dunajewski, Alexis Hertel, Marine Hosatte, Nina Jost, Thibault Jouenne, Antoine Leclerc, Laura Ledru, Raphaëlle Meyer, Justine Prudhomme. Laura Ledru a été élue maire des jeunes, premier adjointe : Nina Jost, deuxième adjointe : Marie Eymond, troisième adjointe : Raphaëlle Meyer.

#### **4 commissions ont été créées :**

- ✓ Commission « Animation » : Camille Delayen, Amélie Dunajewski, Marie Eymond, Alexis Hertel, Nina Jost, Thibault Jouenne, Antoine Leclerc, Laura Ledru, Raphaëlle Meyer, Justine Prud'homme.
- ✓ Commission « Entraide » : Manon Bégoux, Camille Delayen, Marie Eymond, Alexis Hertel, Marine Hosatte, Thibault Jouenne, Justine Prudhomme.
- ✓ Commission « Environnement » : Manon Bégoux, Amélie Dunajewski, Marine Hosatte, Nina Jost, Justine Prudhomme.
- ✓ Commission « Budget » : Camille Delayen, Nina Jost, Thibault Jouenne, Laura Ledru, Raphaëlle Meyer, Justine Prudhomme.

Les jeunes conseillers municipaux ont confirmé leur volonté d'organiser une manifestation dans le village à l'occasion du Téléthon le 5 décembre prochain. Les affiches sont en cours de réalisation.

### **Travaux de Renforcement électrique**

Monsieur le Maire expose qu'en mars 2009 un dossier de demande de subvention avait été déposé au Conseil Général pour un montant total de 386 477 € TTC correspondant à un renforcement du réseau par construction d'un nouveau poste PSSA. Un accord de principe avait été donné par le Conseil Général avec cependant la non prise en charge des travaux de basse tension qui relèvent du FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification).

Le dossier doit donc être revu avec SE60 et M Howes doit les contacter pour convenir d'un rendez-vous.

### **Dates des prochaines séances du Conseil Municipal**

Jeudi 7 janvier à 20h30.

Jeudi 4 février à 20h30.

Jeudi 4 mars à 20h30.

### **Programme du Comité des Fêtes**

M Larchevêque informe le Conseil Municipal des projets 2010 du Comité des Fêtes suite à une réunion avec sa Présidente Mme Lesueur :

- Samedi 20 février, mardi gras : carnaval et bal masqué.
- Dimanche 4 avril à 10h00, Pâques : volière place de l'Église, chasse aux œufs et jeu de piste.
- Samedi 29 mai : fête des mères.
- Samedi 19 juin : fête de la musique sur thème de Country Music, feu de la Saint Jean et barbecue.
- Dimanche 11 juillet, fête du village : messe, prix Carité, repas à la salle Jean Ruby.
- Mercredi 14 juillet : brocante.
- Samedi 2 octobre : participation à la journée du souvenir organisée par la municipalité.
- Samedi 30 octobre : fête de la citrouille sur le thème de Cendrillon.

Les modalités d'organisation de ces manifestations seront précisées en temps utile et il est prévu d'y associer le plus possible les membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Les questions à l'ordre du jour ayant été épuisées,

Fin de séance 22H55.